

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

VALENCIENNES, le 23 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CANDIA

USINE DE CAMBRAI
ROUTE NATIONALE
59400 AWOINGT

Références : 2023-V1-018
Code AIOT : 0007000482

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2022 dans l'établissement CANDIA implanté 1040 RTE NATIONALE 59400 AWOINGT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CANDIA
- 1040 RTE NATIONALE 59400 AWOINGT
- Code AIOT : 0007000482
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

CANDIA est une société du groupe coopératif SODIAAL qui exploite à Awoingt une unité de fabrication et de conditionnement de produits laitiers implantée sur une superficie d'environ 10 ha le long de la Départementale 643 reliant Cambrai à Le Cateau-Cambrésis.

Les activités principales du site sont le traitement du lait pasteurisé pour la production de lait stérilisé et de lait UHT, la production de crèmes pour les professionnels, ainsi que la fabrication des bouteilles de conditionnement de lait par le procédé d'extrusion. 330 millions de litres de lait sont traités annuellement.

L'établissement est autorisé à exploiter ses installations classées par arrêté préfectoral du 21 août 2007, complété par l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2013 (extension de la plateforme de stockage). Il est ainsi notamment soumis à Autorisation au titre des rubriques 2230-1 et 3643 pour le traitement et la transformation du lait. Il relève de la directive IED.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement de la mise en demeure du 22 février 2019 relative à la thématique bruit

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Valeur limites d'émergence	Arrêté Préfectoral du 21/08/2007, article 6.2.1	Mise en demeure	-	-

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Niveaux limites de bruit	Arrêté Préfectoral du 21/08/2007, article 6.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Candia est mise en demeure de régulariser sa situation suite au constat de non-conformité de l'impact sonore du site. Des travaux ont été mis en oeuvre et ont permis de réduire l'impact de l'établissement. Le dernier rapport de mesures après travaux met en évidence que des non-conformités sont encore présentes malgré la mise en oeuvre des mesures correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeur limites d'émergence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2007, article 6.2.1		
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit		
Prescription contrôlée :		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanche et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Constats : La société Candia a été mise en demeure de respecter les dispositions relatives à l'impact sonore de son installation par arrêté préfectoral du 22 février 2019 dans un délai		

n'excédant pas 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette mise en demeure a été prise à l'appui des résultats de la campagne de mesure de bruit réalisée en mai 2018.

Depuis cette mise en demeure, l'exploitant a mis en œuvre des travaux afin de régulariser sa situation :

- mise en place de filtres sur les tours aéroréfrigérantes ;
- mise en place de silencieux sur les événements du bâtiment ;
- déplacement des pompes ;
- déplacement des tuyaux de transport de granulés ;
- travaux sur les portes de chaufferie ;
- travaux sur les portes UHT 2 ;
- travaux sur le local compresseur ;
- remplacement des groupes froids ;
- travaux sur le poste de détente gaz.

Une nouvelle campagne de mesure de bruit a été réalisée à l'issue de ces travaux afin de vérifier l'efficacité des travaux réalisés. Ces mesures ont eu lieu le 2 septembre et le 9 décembre 2020.

Le rapport de synthèse de cette analyse est en date du 12 janvier 2021.

Ce rapport fait mention de dépassements de l'émergence autorisée au niveau des points B (40, rue Albert Mathieu) et C (46, rue Albert Mathieu) en période nocturne uniquement. Les émergences mesurées sont respectivement de 7 et 8,5 dB pour une valeur maximale autorisée de 3 dB.

Il y a lieu de mettre en évidence que ces valeurs sont inférieures à celles relevées en 2016 au point B (14,5 dB de nuit et 12 dB le jour ce qui constituait une non-conformité) et en 2015 au point C (14,5 dB de nuit et 11,5 dB le jour ce qui constituait une non-conformité) et que les travaux réalisés ont eu un impact réel, notamment au niveau du point A où des dépassements des niveaux d'émergence avaient été constatés lors des campagnes de mesures précédentes.

Toutefois, il est constaté que les travaux mis en œuvre n'ont pas permis de régulariser la situation de l'ensemble des points de mesure.

Des moyens permettant une mise en conformité ont été proposés par l'expert ayant procédé aux mesures dans son rapport en date du 12 janvier 2021 :

"Les sources qui posent encore problèmes sont localisées à l'extrémité du local UHT2 au niveau des tuyauteries qui font l'angle et de la perception de l'activité du local. Le mélangeur du Tank K devra être modifié.

Face au portail de la zone chaufferie, des sources de bruit provenant du centre de l'usine restent perceptibles et la recirculation de liquide jouxtant le poste gaz est nettement audible. Des améliorations sur les points ci-dessus rendront l'installation conforme en tous points et en toute période, les gains seront au minimum de 5 dBA au Point B et de 6,5 dBA au point C. (Il faut noter que plus de 10 dBA ont déjà été gagnés avec les travaux)".

Ces propositions n'ont pas été mises en œuvre par l'exploitant.

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place ces mesures, ou des mesures équivalentes, dans les meilleurs délais afin de résorber les non-conformités restantes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Compte tenu des travaux déjà mis en œuvre par l'exploitant, il n'est pas proposé, pour l'instant, de suites administratives. En fonction des actions mises en œuvre par l'exploitant pour résorber ces non-conformités, l'inspection pourra proposer des sanctions administratives prévues par les dispositions du paragraphe II de l'article L. 171-8 du code de l'Environnement (amende administrative, consignation, astreinte journalière ...).

Proposition de délais : -

N° 2 : Niveaux limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2007, article 6.2.2		
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet		
Prescription contrôlée : Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :		
Périodes	6.2.2.1.1 Période de jour Allant de 7h à 22h (sauf dimanche et jours fériés)	6.2.2.1.2 Période de nuit Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)
Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau à l'article 6.2.1 dans les zones à émergence réglementée.		
Constats : Le rapport de la campagne de mesure réalisée en 2020 (version du 12 janvier 2021 - révision A) ne fait état d'aucun dépassement des niveaux de bruits maximaux admissibles en limite de propriété.		
Type de suites proposées : Sans suite		
Proposition de suites : Sans objet		